

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 11/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GERFLOR TARARE SNC

43 boulevard Garibaldi
BP 57
69173 Tarare

Références : [UDR-CTESSP-23-197-FV](#)
Code AIOT : 0010600063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2023 dans l'établissement GERFLOR TARARE SNC implanté 43 boulevard Garibaldi 69170 Tarare. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les activités du site sont régies par l'arrêté d'autorisation du 6 octobre 2022.

La présente inspection a pour objet de faire un point sur le respect de certaines dispositions de l'arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GERFLOR TARARE SNC
- 43 boulevard Garibaldi 69170 Tarare
- Code AIOT : 0010600063
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'usine produite des revêtements de sols à base de PVC.

La production consiste essentiellement à :

- réaliser une feuille de PVC à partir de PVC en poudre et de plastifiant par calandrage ou enduction ;
- fabriquer le revêtement par thermocollage et/ou collage ;
- décorer le revêtement par pressage d'un décor PVC ou par impression ;
- donner une qualité de surface par vernissage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Air, incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Hors constat : L'exploitant a transmis 3 porter à connaissance de projets par courriers du 30 mai 2022, 30 juin 2022 et 5 septembre 2022, complétés par courriel du 29 novembre 2023.

Les projets concernent :

- la mise en place d'un quai de chargement ;
- la mise en place d'un espace de charge de chariots élévateurs d'une puissance de 46,5kW ;
- la mise en place de 5 cuves de plastifiants (50m3 chacune) et le démantèlement de 3 cuves de plastifiants (20m3 chacune).

Au regard du caractère non substantiel de ces projets et du respect de la réglementation que l'exploitant considère pour ses modifications, l'Inspection considère qu'il peut décider de les mettre en œuvre sous son entière responsabilité d'exploitant d'un site régi par la réglementation des ICPE.

Celles-ci seront susceptibles de faire l'objet d'une inspection afin de vérifier leur conformité aux dossiers déposés et à la réglementation.

L'Inspection a constaté que l'exploitant a mis en place ou est en cours de réalisation de ses projets de modifications.

L'exploitant a par ailleurs indiqué souhaiter mettre en place des vannes d'isolement au niveau du réseau d'eaux usées. L'Inspection a indiqué ne pas voir d'inconvénients à ces travaux qui permettront de respecter les dispositions de l'article 4.2.1.4.2 de l'arrêté d'autorisation.

Enfin l'Inspection a constaté des travaux de mise en place d'un système de rétentions par batardeaux dans le sous-sol Repiquet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|------------------------------|---|--|-----------------------|
| 2 | Plan de gestion des solvants | Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 3.2.7 | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 5 | Plateforme | Arrêté Préfectoral du | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-----------------------|---|--|-----------------------|
| | CG16 | 06/10/2022, article 8.5.2 | | |
| 6 | Plan pour les secours | Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 8.3.3.2 | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-----------------------|--|-------------------|
| 1 | Traitement des odeurs | Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 3.1.3 | Sans objet |
| 3 | Chariots élévateurs | Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 7.1.1 et 7.1.2 | Sans objet |
| 4 | Eclairage parking | Arrêté Ministériel du 06/10/2022, article 7.4.1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant met globalement en place les moyens pour respecter les dispositions contrôlées. Néanmoins les délais prescrits sont souvent dépassés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des odeurs

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 3.1.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs |
| Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un pilote de traitement des odeurs de la ligne LE06 et transmet à l'inspection un rapport concluant sur l'efficacité de ce pilote au plus tard le 31/12/2022. Si les résultats sont concluants, l'exploitant met en œuvre une version industrielle de ce système au plus tard le 31/12/2023. |
| Constats : L'inspection a constaté la présence d'un pilote de traitement des rejets atmosphériques de la ligne LE06. Il s'agit de charbons actifs permettant de traiter une partie des rejets. L'exploitant indique que des essais ont été réalisés entre juillet 2022 et juin 2023. Il conclut que cette technique ne peut être retenue du fait d'une saturation rapide des charbons |

et donc d'un coût de traitement trop élevé (entre 80 et 175 k€/an + 132k€ d'investissement). L'exploitant envisage de tester d'autres techniques en 2024 (oxydation par plasma froid et vapeur sèche).

L'Inspection considère que l'exploitant a entrepris les actions permettant de répondre à la prescription de l'arrêté. L'exploitant doit néanmoins poursuivre ses recherches afin de mettre en place un système de traitement dans des conditions technico-économiques acceptables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 3.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Le plan de gestion des solvants, le plan de gestion des plastifiants et les bilans massiques [...] de l'année 2022 font l'objet d'une tierce expertise au frais de l'exploitant avant septembre 2023. Le tiers expert est choisi en accord avec l'Inspection des installations classées. Si besoin, les documents expertisés font l'objet d'une mise à jour dans un délai défini par l'Inspection des installations classées.

Une fois que les PGS, PGP et bilans massique de 2022 [...] ont été expertisés et validés par l'Inspection, au vu des nouvelles données d'émissions et en cas de sous-estimation des flux pris en compte dans l'évaluation des risques sanitaires du dossier d'autorisation, cette évaluation devra être mise à jour et transmise à l'Inspection au plus tard 3 mois après la validation des bilans et plans par l'Inspection.

Constats :

Dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation environnementale, GERFLOR avait établi un plan de gestion des solvants relatifs à l'utilisation d'additifs, de vernis, de stabilisants et d'encres ou pour le nettoyage. GERFLOR avait en parallèle établi un plan de gestion des plastifiants (COV issus de la dégradation des plastifiants utilisés pour la fabrication de ses revêtements plastiques).

Toutefois, la fiabilité des conclusions de ces plans a été jugée peu robuste. Au vu de cet examen, l'AP du 6 octobre 2022 a prescrit en son article 3.2.7 une tierce expertise. Le rapport de cette tierce expertise a été finalisé le 18/09/2023. Ses conclusions ont été discutées dans le cadre de l'inspection. Il en ressort les éléments qui suivent :

Le classement en tant que solvants des plastifiants utilisés est discutable selon le bureau d'études tiers-expert. Tout d'abord, ces plastifiants ne sont pas volatils (pression de vapeur inférieure à 10 Pa) à 293° K et la plupart d'entre eux ne le sont pas non plus à la température d'utilisation du procédé. Trois d'entre eux ont été identifiés comme volatils à la température d'utilisation du procédé. Toutefois, le tiers-expert souligne que les plastifiants font partie intégrante des produits finis et qu'ils ne répondent à ce titre pas à la définition habituelle de solvant.

La définition de l'arrêté du 2 février 1998 est la suivante : « On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ».

Les plastifiants utilisés se dégradent thermiquement dans les procédés et conduisent à la

formation de COV.

GERFLOR et le tiers-expert ne sont pas en capacité de procéder à l'évaluation précise des données nécessaires à l'élaboration d'un plan de gestion des solvants pour ces plastifiants. C'est à ce motif que GERFLOR avait traité séparément les plastifiants des autres solvants utilisés sur le site.

L'inspection conclut sur la base de ces éléments et des échanges que, que les plastifiants soient considérés ou non comme solvants, la méthodologie du plan de gestion des solvants ne paraît pas adaptée. Ainsi, il appartient à GERFLOR d'établir une méthodologie qui permet d'évaluer les émissions de COV issues de la mise en œuvre de ces plastifiants. A ce titre, les émissions canalisées font l'objet de mesures périodiques, les flux annuels sont ensuite calculés par la multiplication par le temps de fonctionnement des ateliers. Les émissions diffuses de COV ne sont toutefois pas estimées à ce jour. De même, la méthode par bilan matière telle que prévue par l'article 3.2.7 pour estimer les émissions de COV CMR (cancérogène, mutagène, reprotoxique), eux-mêmes issus de la dégradation thermique des plastifiants, ne peut être mise en œuvre.

En outre, les résultats des mesures périodiques des rejets atmosphériques de GERFLOR en date du 19/06/2023 montrent des dépassements des flux horaires de COV CMR (formaldéhyde) pour les émissaires relatifs aux activités d'enduction (M2000, M3000, LE06). Cette non-conformité doit être levée ou, à défaut, une demande de modification des prescriptions doit être réalisée. GERFLOR s'oriente vers cette seconde option en mettant à jour son évaluation du risque sanitaire et solliciter une augmentation de ces flux.

Demande d'action n° 1 (délai : 3 mois) : L'Inspection demande à GERFLOR de mettre à jour et de lui transmettre son plan de gestion des solvants actualisé (2022 ou 2023) hors plastifiants en tenant compte des conclusions du tiers-expert, puis de conclure sur le respect des valeurs limites d'émission prévues par l'AP.

Demande d'action n° 2 (délai : 3 mois) : L'Inspection demande à GERFLOR de mettre à jour son argumentaire relatif à l'impossibilité de mise en œuvre de la méthodologie prévue pour un plan de gestion des solvants pour ses plastifiants et de proposer une méthodologie d'évaluation des COV émis dans ses procédés (canalisé et diffus). Les données relatives à l'année 2023 seront transmises dans ce cadre ainsi que les conclusions sur le respect des valeurs limites d'émission prévues par l'AP.

Demande d'action n° 3 (délai : 3 mois) : L'Inspection demande à GERFLOR d'évaluer de façon spécifique les flux des COV CMR (acétaldéhyde et formaldéhyde) en canalisé et diffus. En cas d'atteinte des seuils prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration des émissions polluantes, il conviendra de les indiquer dans l'outil de déclaration GEREP pour les années à venir. Les données relatives à l'année 2023 seront également transmises dans ce cadre ainsi que les conclusions sur le respect des valeurs limites d'émission prévues par l'AP.

Demande d'action n° 4 (délai : 3 mois) : L'Inspection demande à GERFLOR de respecter les flux horaires d'émissions en COV CMR (formaldéhyde) de ses ateliers d'enduction ou à défaut, de solliciter une demande de modification de son arrêté préfectoral avec tous les éléments d'appréciation utiles (notamment mise à jour de l'EQRS, évaluation technico-économique de la possibilité de mise en œuvre d'un traitement etc).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Chariots élévateurs

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 7.1.1 et 7.1.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Bruit |
| Prescription contrôlée : Les mesures projetées dans le dossier de demande d'autorisation pour limiter le bruit sont réalisés dans les délais annoncés : - modification des groupes froids des traitements de fumées LE06 au plus tard le 31/12/2022 ; - remplacement de la toiture du bâtiment M3 au plus tard le 31/12/2022 . D'ici début 2023, la moitié de la flotte de chariots élévateurs est électrique. |
| Constats : L'Inspection a constaté la réalisation de travaux de toiture pour le bâtiment M3 (présence de garde corps, plafond alvéolé a priori neuf) ainsi que de la présence d'un nouveau système de refroidissement des rejets de la ligne LE06. L'exploitant a présenté un bon de commande pour la location de 13 chariots datant du 21 septembre 2022. La date de livraison indiquée est le 20 septembre 2024. L'Inspection considère que l'exploitant est en cours de mise en conformité par rapport à la prescription concernant l'électrification de son parc de chariots. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Eclairage parking

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/10/2022, article 7.4.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Luminosité |
| Prescription contrôlée : Afin de réduire la gêne lumineuse du site et sous réserve que la sécurité des piétons soit assurée, l'exploitant étudie et met en place des moyens moins lumineux pour le voisinage que l'éclairage actuel d'ici le 30 juin 2023. |
| Constats : L'exploitant indique avoir mis en place un système de détection automatique de mouvements asservi à l'éclairage pour la plateforme CG16 (sud-est du site) et avoir réorienté les éclairages pour la zone Laiterie (sud-est du site également). Il s'agit des zones ayant fait l'objet de plainte de voisinage d'après l'exploitant. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Plateforme CG16

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 8.5.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions |
| Prescription contrôlée : L'exploitant transmet à l'Inspection le calcul du volume de confinement nécessaire (D9A) pour la plateforme CG16 sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté. |
| Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le calcul du volume de confinement nécessaire (D9A) pour la plateforme CG16. |

| |
|---|
| Demande n°5 : L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le calcul du volume de confinement nécessaire (D9A) pour la plateforme CG16 sous un mois. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 6 : Plan pour les secours

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 8.3.3.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Accès pompiers |
| <p>Prescription contrôlée : Un plan sur lequel sont repérées les voies engins, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les hauteurs des bâtiments est transmis à l'Inspection des installations classées sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour accord de l'Inspection.</p> |
| <p>Constats : L'exploitant indique avoir organisé une visite du site par les pompiers le 15 décembre prochain afin notamment de discuter du plan souhaité.</p> <p>La prescription contrôlée provient de l'avis du SDMIS.</p> |
| Demande n°6 : L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le plan requis sous 1 mois. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |